



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 SEP. 2024

mettant en demeure la société ATRYA – TRYBA implantée ZI LE MOULIN, 67110 Gundershoffen
de respecter des prescriptions

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2004, pris en application du livre V, titre I^{er} du code de l'environnement : - réglementant l'augmentation de capacité des installations de peintures et l'extension des installations du site, - codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations octroyées à la société ATRYA SAS, concernant l'exploitation d'installations classées à GUNDERSHOFFEN ;
- VU** le rapport du 30 juillet 2024 de la visite du 27 juin 2024 de l'inspection des installations classées, sur le site de la société ATRYA – TRYBA à Gundershoffen ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 27 juin 2024, que la vanne de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie était hors service ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui veulent que : *« Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident : [...] Une vanne d'obturation est mise en place au niveau du point d'écoulement du bassin. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés toutes circonstances. »* ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 27 juin 2024, que le dernier rapport de vérification des installations électriques fait état de 200 observations de non-conformités aux réglementations en vigueur, dont certaines sont anciennes de plus de 20 ans ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui veulent que : *« Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées »* ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 27 juin 2024, l'absence de formation du personnel à la manipulation des RIA (robinet incendie armé) et à la manipulation de la vanne de confinement des eaux incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral susvisé qui veulent que : *« Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie »* ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 27 juin 2024, que les décanteurs n'étaient pas entretenus ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel susvisé qui veulent que : *« Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an »* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société ATRYA - TRYBA implantée ZI LE MOULIN, 67110 Gundershoffen, est mise en demeure :

- de respecter, dans le délai d'**un mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui veulent que : « *Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident : [...] Une vanne d'obturation est mise en place au niveau du point d'écoulement du bassin. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés toutes circonstances.* [...] » ;
- de respecter, dans le délai de **six mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui veulent que : « [...] Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées [...] » ;
- de respecter, dans le délai de **six mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral susvisé qui veulent que : « [...] Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. [...] » ;
- de respecter, dans le délai de **six mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral susvisé qui veulent que : « [...] II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers, enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] » ;

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATRYA – TRYBA, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Gundershoffen.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL